IMPRIMERIE DE L'ABEILLE.
rue de Chartres, No. 110, entre St. Louis et Conti.

CONDITIONS:

DIX PIASTRES PAR AN—Payables six mois d'avance; on ne s'abonne pas pour moins d'un an.

Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement, en ait fait connaître son intention par écrit au BUREAU DE L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du trimestre courant.

Les avis se publient en ANGLAIS ET EN FRANÇAIS et on n'en admet pas dans une seule langue. Le prix est d'une piastre pour DIX LIGNES, ou moins, pour chaque insertion, la première comptant double.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnements à l'année, pour publier les avis à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies; dans le cas contraire, elles resteront à la poste

UNE assemblée des directeurs de la Compagnie du Desséchement des Marais de la Nouvelle-Orléans, tenue à la Nouvelle Orléans le troisième jour de juin courant il a été

Résolu que tout le montant du fond capital de la dite compagnie qui a été souscrit, sera payé dans le courant de la présente année 1835, de la manière suivante, savoir: $30 sur chaque action payables au premier lundi de juillet, $30 au premier lundi de septembre et $30 au premier lundi de novembre prochain.

NOTA—Les souscripteurs au fond capital de la compagnie ci dessus nommée, sont informés que, conformément à la résolution mentionnée plus haut, le premier paiement sera dû le lundi 6e. jour de juillet; et ils sont dument notifiés que le dit montant sera reçu à la Banque de l'Association Consolidée.

8 juin—1m C. WATSON, secrétaire.

Compagnie d'Assurances Commerciale.

12 mai 1835.

LES livres de souscription de la Compagnie seront encore ouverts aux souscripteurs, dans le bureau à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, près l'encoignure de la rue Gravier, Lundi suivant, 18 courant, sous la superintendance de le direction.

Wm G Hewes, président.

Messrs. Jules Le Blanc, H F McKenna, J Peschier, R Grouner, A L M Damarin, Alex Grant, Abijah Fisk, Ruy, H M Wright, J T Coit—Directeurs

mai—1m ANDREW C ARMSTRONG, secrét.

A VENDRE à l'amiable jusqu'au 1er juillet prochain, CLARISSE, négresse créole, âgée de 19 à 20 ans, bonne blanchisseuse, repasseuse et couturière, garantie des vices et maladies prévus par la loi. Se dit à cette époque elle n'est pas vendue à l'amiable elle sera exposée en vente publique à la Bourse de Hewlett, par J. B. BLACHE.

Conditions: 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. S'adresser au bureau de l'Abeille 19 juin—1m

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS

AVIS—Est par le présent donné au public, que, le Lundi 29 juin courant, à midi, au bureau de la mairie, conformément aux ordonnances du conseil, il sera procédé à l'adjudication au rabais, de la fourniture des bois nécessaires aux travaux de la corporation, pendant les six mois qui s'écouleront à dater du 1er juillet prochain.

12 juin D PRIEUR, maire.

LES soussignés travaillant à la liquidation de leurs affaires, offrent à vendre à très bas prix les marchandises qu'ils ont en magasin. Ils invitent les personnes qui leur doivent à vouloir bien régler leurs comptes, et ceux à qui il est dû sont priés de se présenter pour être payés.

10 juin BORDERES FRERES.

AVIS—Si un nommé *Jean Baptiste Emile Gabriel* qui est arrivé ici en 1833, à bord du navire (Œdipe de Bordeaux, veut avoir la complaisance de passer chez les soussignés, il lui sera fourni des communications importantes au sujet de sa famille. S'il est absent, ses amis et connaissances sont invités à nous désigner le lieu qu'il habite.

CARRIERE & BORDUZAT,
no 11, rue St. Louis.

HOTEL MARIGNY.

ENCOIGNURE des rues Victoire et le Chemin à Coulisses du Lac Pontchartrain.

Le propriétaire de cet établissement a l'honneur d'appeler l'attention du public sur cet Hôtel, meublé et garni dans un style jusqu'alors inconnu dans ce pays.

Ni peines, ni dépenses seront épargnées par tous les employés dans cet établissement pour satisfaire aux exigences du public.

Les pensionnaires seront logés convenablement dans des chambres très agréables.

Il y a un salon meublé avec le plus grand luxe pour les dames, situé au 2me. étage et adjoignant se trouve une chambre où l'on peut avoir constamment des glaces, du soda, des confitures, pâtisseries &c.

Cet établissement est très convenable pour les messieurs et dames qui, voulant partir par les chaloupes à coulisses, manquent l'occasion mais trouvent dans cet établissement, non seulement un lieu de repos mais encore un lieu de récréation qui les console de leur désappointement. Les personnes trouveront aussi une halle très agréable.

Ce superbe établissement a été monté au prix d'énormes dépenses; mais le propriétaire en a couru les risques sachant bien que les habitans de la Nouvelle Orléans n'ont, dans le monde entier, aucuns rivaux pour les encouragemens accordés à de nobles efforts.

23 mai WAYMOUTH

HYGIENE ET SALUBRITE.

IL faut avoir eu besoin personnel émoui du secours des eaux de Vichy pour bien apprécier le service que Mr. Darcet, chimiste distingué, a rendu à l'humanité en créant les pastilles de Vichy, dites pastilles Darcet.

Chacune de ces pastilles est dosée de manière à offrir tous les sels contenus dans une bouteille de l'eau minérale de Vichy, et sous cette forme solide, ce médicament agit avec des résultats beaucoup plus assurés, lorsque l'on envisage que six pastilles par exemple renferment toute l'efficacité de six bouteilles d'eau de Vichy, quantité qu'il est difficile de boire sans s'imposer à son même le mal de la question bannie depuis longtemps, même de nos peines judiciaires.

Les pastilles de Vichy conviennent aux estomacs paresseux et sujets à des aigreurs.

Elles appaisent la soif exagérée que la chaleur fait naître chez les individus de faible complexion.

Elles guérissent les maux de gorge, parceque dans leur état alcalin, elles sont fondantes, et liquéfient la salive et essmuscosités qui par effet contraire sont toujours épaissies et coagulées par toutes les boissons acides.

Elles agissent favorablement sur les voies urinaires, en coqu'elles tendent à convertir et changer les bases des phosphates calcaires peu solubles qui donnent naissance à la pierre et à la gravelle.

Mais ce qui dans ce climat humide doit surtout attirer l'attention publique, c'est la vertu particulière qu'ont les pastilles Darcet de mettre à volonté terme aux diarrhées et dévoiements endémiques qui prévinnent toujours des dérangemens ou de fatigues d'estomac.

Le prix de ces pastilles est de deux piastres le flacon d'une livre.

Les cents flacons offerts en ce moment au public, ne sont pas une spéculation; ils avaient été apportés ici à l'intention d'un établissement public dont l'organisation n'est trouvée différée.

Il ne faut use de ces pastilles que le troisième ou le quatrième jour d'un dévoiement.

La première journée on prend six pastilles en trois doses avant ou après chaque repas.

La seconde journée on en prend huit à mêmes intervalles.

La troisième journée on va jusqu'à huit et l'on continue à ce nombre jusqu'à ce que les digestions soient rétablies, ce qui arrive ordinairement du cinquième au sixième jour.

Les personnes qui pour embarras du foie, ou pour calmer la soif voudraient user régulièrement de ces pastilles ne doivent pas dépasser le nombre de neuf pour éviter des constipations qui sans être dangereuses seraient un inconvénient d'un autre genre.

Nous observons qu'il ne faut pas confondre les dérangemens d'estomac suivis de dévoiement avec les gastrites qui demandent toujours les avis d'un médecin.

Nous pouvons garantir qu'il n'entre pas un atôme de mercure dans ces pastilles dont la base n'est autre chose que de bicarbonnate de soude

Il est important de tenir les flacons bien bouchés pour éviter la dissolution des pastilles par l'humidité.

Le dépôt est rue du Maine, no 84. 10 juin

CHAUX DE THOMASTOWN A VENDRE.

LE soussigné a reçu directement de Thomastown et offre à vendre à des termes accomodans, 1000 barrils et plus de chaux de pierre, livrables à son magasin rue des Champs Elysées, entre les rues de la Victoire et de la Levée, vis-à-vis le hangard du rail road. A vendre du foin de première qualité s'adresser à

8 juin—30 A. MARIGNY.

BANQUE DU KENTOCKY.

AVIS—Est par le présent donné aux actionnaires résidants en cette ville que le 3me versement de $10 par actions, sera payable à la Banque Commerciale de la Nouvelle Orleans le 29 du courant. W G HEWES.

11 juin—16 agent pour la Banque du Kentucky

AVIS—Les créanciers de la faillite de Medet ce Thomas sont priés de faire connaître le montant de leurs créances au syndic soussigné le plus tôt possible.

JN. ROUSSEAU,
29 mai rue Chartres, no 148, entre Toulouse et St. Louis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LE cours de la farine fraiche est aujourd'hui de $5 75 par baril, d'après le tarif les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 43 onces de pain pour un escalin. Les pains de 3 pour un escalin devront peser 25 pour cent de plus

20 juin DENIS PRIEUR, maire

MAISON DE SANTE FRANKLIN.

CET établissement est à présent ouvert pour la réception des malades. Prix—$1 ordinaire $1 par jour. Chambres à part depuis $3 jusqu'à 5 par jour.

Petites vérolées à l'ordinaire $3 par jour.

Pour entrées s'adresser à la maison de santé, ou au cabinet du docteur Luxemberg, rue des Remparts no 17. 21 mai

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—No 8378—Augustin Dhiol contre ses créanciers—La cession des propriétés du dit demandeur ayant été acceptée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers, ait lieu chez Louis Féraud, not. pub, le mercredi, 1er juillet prochain, pour délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et en même tems toutes poursuites contre sa personne en ses propriétés sont et demeurent suspendues. Extrait des minutes, au greffe, Nouvelle Orléans 19 juin 1835. ARMAND PITOT, greffier.

20 juin—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire—Jeudi le 18 de juin 1835—Présent l'honorable Charles Maurian, juge président en l'absence de l'hon. Charles Watts—No 11452—William Tufts contre ses créanciers et les créanciers de Tufts et Clark—Sur motion de M. C. M. Conrad, avocat des syndics de l'insolvable, et sur enrégistrement du tabl au de distribution dans cette affaire, il est ordonné par la cour, que les dits créanciers et tous autres ayant cause, aient à déduire dans dix jours après la publication de cet ordre et règlement, les raisons pour lesquelles le dit tableau de distribution, ne serait pas homologué et confirmé, et l'argent déposé par les dits syndics distribué conformément au tableau. Extrait des minutes,

20 juin—10 JNO. LEWIS, greffier.

PAROISSE SAINT JACQUES—Cour des Preuves Succession de feu Patrick Uriell.—La vente des vingt neuf esclaves dépendant de la succession de feu Patrick Uriell qui avait été affiché pour avoir lieu dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le 1er. jour du mois de juin prochain, a été renvoyée par ordre de la Cour des Preuves au Samedi le 27 du dit mois à dix heures du matin, époque à laquelle vente se fera positivement par le juge soussigné à la maison de cour de la paroisse Saint Jacques.

Les conditions de la vente, sont: les esclaves payables un an du jour de la vente, en billets endossés à satisfaction payables au comptoir de Messrs. Peyroux Rivarde & Co. négociant à la Nouvelle Orléans, avec hypothèque spéciale et privilège sur les esclaves jusqu'à parfait paiement. Paroisse Saint Jacques le 26 mai 1835.

mai 28—1m L. M. TANEY, juge.

Eaux Minérales Factices,

RIVET, SYBOLD & CO.

Rue St. Pierre No. 25, entre Chartres et Levée.

L'USAGE des eaux minérales est aujourd'hui généralement répandu en Europe. Leur effet salutaire comme moyen préventif est prouvé par un seul exemple on sait que l'apparition du choléra à Paris en 1832 y fit cripler la consommation de l'eau de Seltz, et depuis lors elle a remplacé l'eau ordinaire comme boisson de table. Les docteurs et le public verront nous pensons avec plaisir s'élever un établissement qui manquait à cette ville.

Nous laissons aux docteurs le soin de décider jusqu'à quel point il est possible au chimiste d'imiter la nature et de réussir dans ses combinaisons, mais nous croyons être d'accord avec eux en disant que s'il ne faut pas attendre des produits fabriqués, les effets merveilleux qui ont accompagné l'administration des eaux minérales naturelles prises pour les malades aux sources même d'où elles sourdent, on peut affirmer que les eaux minérales factices présentent un puissant et facile moyen de guérison, et que les produits fabriqués l'emportent beaucoup sur les produits naturels transportés, surtout à de grandes distances.

Nous avons retardé jusqu'à ce jour de signaler au public la création de notre nouvel établissement parcequ'nous voulions avant tout acquérir des titres à sa confiance en soumettant nos produits à l'examen de la société médicale de la Nouvelle Orléans, nous extrayons les lignes qui vont suivre du rapport fait au nom de cette société par une commission composée de Messrs. Delpeuch, Tricou et Lambert.

"Dans un certain nombre de cas, les eaux factices l'emportent par leur utilité thérapeutique sur les eaux naturelles." "L'administrant peut pour ainsi dire appropriser ses eaux au genie du médecin, à la maladie et au malade."

"Notre principal but dans la rédaction de ce rapport a été de revêtir Messrs. Rivet, Sybold et Barthe du caractère qui leur est propre en leur assignant dans l'esprit du public la place qu'ils doivent y occuper." "D'ailleurs les connaissances de M. Barthe comme chimiste ont été mises en évidence par les épreuves auxquelles il a été soumis en France." Il a occupé pendant trois ans les fonctions de professeur de chimie et de physique dans cours publics de la ville de Marseille.

"Rendons grâce à Messrs. Rivet Sybold et Barthe de l'heureuse idée qu'ils ont eue de fonder un établissement qui réclamait une ville aussi importante que la notre."

"C'est pour nous un devoir en même temps qu'un plaisir d'encourager de si louables efforts et de contribuer par notre bienveillance à la prospérité d'un établissement dont le moindre mérite est l'utilité publique."

Ce rapport est signé par Messrs. Fortin présidents, Pieussan secrétaire, Delpeuch, Tricou et Lambert rapporteurs.

20 juin—15 RIVET SYBOLD & Co.

EAUX MINERALES.

BOISSONS GAZEUSES.

EAUX minérales de toutes sortes telles que Vichy Sedlitz, purgative de magnesie à 50 cents la bouteille. Eaux gazeuses de Seltz et carbonées à 12 1-2 cents la bouteille par abonnement, en rendant les verres

Boissons gazeuses aromatisées telles que citron, menthe, orange, fleurs d'orange, etc. punch gazeux, etc, à 25 cents la bouteille, en rendant les verres.

Nous appelons particulièrement l'attention du public sur l'eau gazeuse de Seltz qui remplace aujourd'hui l'eau ordinaire sur toutes les bonnes tables d'Europe.

RIVET SYBOLD & co.
20 juin rue St Pierre, no 25, entre Chartres et Levée.

HOTEL DE MANDEVILLE.

LE soussigné prévient ses amis et le public que son établissement sera prêt à recevoir les personnes qui le visiteront le 28 juin. Époque à laquelle il pourra prendre 40 pensionnaires et plus—pour ceux qui connaissent la superbe situation de cet établissement, les détails seront inutiles. Mais le soussigné croit qu'il est utile d'en faire connaître au public les divers avantages.

Mandeville est situé à environ 20 milles de la Nouvelle Orléans, sur les bords du lac Pontchartrain, la terre s'y élève de 12 à 15 pieds au dessus de la marque des hautes eaux, et l'excellent air que l'on y respire, le rend un des lieux les plus sains—en effet la situation singulière de ce local, semble en exclure toutes les maladies épidémiques. La pêche y est abondante, et la chasse agréable, les provisions, vins et liqueurs seront de la première qualité, et rien ne sera négligé de ce qui pourra contribuer aux agrémens et aux plaisirs de ceux qui l'honoreront de leur patronage. Dans ce but, il s'est procuré des bateaux, des pirogues, une seine, des chevaux et un tir au pistolet. Les familles trouveront des appartemens particuliers. Deux steamboats partant alternativement de la Nouvelle Orléans, établissent une communication journalière et non interrompue entre cette ville et Mandeville. Le temps pour la traversée n'excédant jamais 2 heures et demi. Les bains étant de permière nécessité pendant les chaleurs excessives de l'Eté, une maison de bain a été construite sur le lac, et un quai spacieux rend le débarquement on ne peut plus facile et sans aucun danger.

N B—Pour l'heure du départ des steamboats, voyez l'avertissement du Delta.

17 juin—6 JOHN DAVIS.

LEGION DE LA LOUISIANE.

Nlle. Orléans, 13 juin 1835.

LA Légion de la Louisiane prendra les armes le samedi 4 de juillet, à sept heures et demie précises du matin, et se réunira sur la place d'Armes, pour célébrer l'anniversaire de ce jour mémorable.

Une distribution de gargousses et de cartouches sera faite sur la Place d'Armes. Les officiers commandans de compagnies devront porter une stricte attention dans l'inspection des fusils et gibernes.

Les officiers commandans de compagnies remettront au major Benj. Buisson, inspecteur de brigade, un état exact du nombre effectif de leurs compagnies.

Les chefs de corps sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Par ordre de
J. B. PLAUCHE, Brigadier général,
Com. la Légion de la Louisiane.
15 j D. AUGUSTIN, aide de Camp

A LOUER—Par la Compagnie des Améliorations—Une maison neuve située à l'encoignure des rues Esplanade et Bourgogne. S'adresser au bureau de la compagnie rue Royale no 134. J H RAROTEAU, secrétaire.

1 juin

PROPRIETES A LOUER.

Le soussigné offre à louer l'établissement spacieux situé rue St. Louis, entre les rues Trème et Marais, le second lit plus bas que Remparts, et à cinq minutes de marche de la Bourse Hewlett. Cet établissement est composé d'une maison de quatre appartemens, d'une grande écurie, et magasin et un manège, cuisine et diverses chambres à domestiques.

JULES LE BLANC, rue Royale, no 103.
23 avril A. WARTELLE, 189 rue Royale.

A LOUER pour le 1er. janvier 1836—La belle maison à deux étages, formant l'encoignure des rues du Canal et du Camp, appartenant à Mr. Prado. Dans cette maison on peut établir un superbe magasin dans le bas et loger une nombreuse famille dans les étages supérieurs. S'adresser sur les lieux au propriétaire 21 mai

INSTITUTION BELLANGER.

APRES l'expérience d'une année, durant laquelle M Caboche a été attaché à cette institution, appréciant les talens de ce professeur, la sagesse de son caractère et l'avantage qu'il a d'être l'ami des enfans, M Bellanger vient de l'intéresser dans cet établissement, dont il a pris la direction.

Pour les affaires du collège, on peut dorénavant s'adresser à M Bellanger ou à M Caboche à l'institution,

9 juin

PAR AUTORITE

ACTE

Pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de la Riviere Rouge.

SECTION. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Général*, Qu'une compagnie sera établie avec un capital de trois cent mille piastres, divisé en trois mille actions de cent piastres chaque, dans le but de construire un chemin à coulisses, de la place de la maison de justice de la ville d'Alexandrie, à, et par Cheneyville de là sur le Bayou Huffpower, et aussi loin dans cette direction, que la compagnie jugera convenable de le diriger: *Pourvu* qu'il n'affecte pas le privilége exclusif précédemment octroyé à la compagnie du chemin à coulisses, et de la Banque de l'Atchafalaya.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Que les souscripteurs aux fond capital de la dite compagnie seront ouvertes le trois avril prochain, et resteront ainsi ouvertes tous les jours, les dimanches exceptés, de dix heures du matin à deux heures de l'après midi, pendant dix jours, aux lieux suivans: à la Nouvelle-Orléans, sous la surveillance de Thomas Barrett et Edward Ogden; à Alexandrie, sous la surveillance de William Lickie, P. Barry, J. B. Scott, James Normand, M. West et Wm. K. Kitchen; et à Cheneyville, sous la surveillance de H. J. Cueney, F. A. Robert, W. H. Cureton, J. P. Wright, R. L. Tanner et John Compton. Les dits commissaires à la Nouvelle-Orléans et à Cheneyville transmettront immédiatement après la cloture des souscriptions une liste des souscriptions reçues par eux, aux commissaires d'Alexandrie; lesquels feront immédiatement une liste générale de toutes les souscriptions; et si plus de trois mille actions ont été prises, alors ils déduiront l'excédant des souscriptions les plus fortes, de manière qu'aucune souscription ne soit diminuée, tant qu'il en existera une plus forte; et dans le cas d'une telle réduction, ils feront faire des listes contenant la proportion des actions reparties, afin que les souscripteurs puissent vérifier le nombre d'actions alloué à chacun d'eux, et si le montant total des actions n'a pas été pris, les livres de souscription seront ouverts aux lieux susmentionnés, par les dits commissaires, après trente jours d'avis en Français et en Anglais, dans les gazettes de la Nouvelle Orléans.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.* Que le montant des actions qui seront prises, devra être payé comme suit: sur chaque action, au moment de souscrire, cinq piastres, un mois plus tard, cinq piastres, et le reste à telles époques, et dans telles proportions que le Bureau des Directeurs de la dite Compagnie le jugera convenable; *Bien entendu* qu'il ne sera pas exigé plus de vingt piastres à la fois, et que trente jours d'avis, au moins dans les deux langues, seront données, pour chaque paiement, dans les gazettes publiées à la Nouvelle-Orléans et Alexandrie; bien entendu également qu'il ne sera pas demandé deux paiemens dans un intervalle de trente jours.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, &c.* Que tout actionnaire aura le droit de payer à volonté, le montant total de ses actions; et qu'aucun souscripteur n'aura le droit à aucun dividende, sur aucun montant payé, au delà des paiemens réguliers, mais qu'il aura le droit de recevoir de la dite compagnie, un intérêt de cinq pour cent par an sur l'excédant ainsi payé.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.* Que les souscripteurs de la compagnie, leurs successeurs et ayans cause, sont et demeurent par le présent, constitués en corporation, sous le nom et titre de "Compagnie du Chemin à Coulisses de la Rivière Rouge," et sous ce nom, ils jouiront du droit de succession perpétuelle, et pourront poursuivre et être poursuivis, actionner et être actionnés, et posséderont tous les droits, privilèges et avantages accordés à une corporation ou à un corps politique, selon la loi et l'équité, avec le pouvoir de faire tels réglemens et statuts qu'ils jugeront nécessaires et qui ne seront pas contraires à la constitution et aux lois de l'Union et de l'Etat; et qu'ils auront un seceau commun qu'ils pourront briser, changer et altérer à volonté, et qu'ils auront le pouvoir d'acheter, recevoir, posséder, vendre, louer et transférer toutes sortes de propriétés mobiliaires ou immobiliaires, personnelles, réelles ou mixtes, pour atteindre l'objet de cet acte.

SECT 6. *Il est de plus décrété, &c.* Que pour la gestion des affaires de la dite compagnie, les actionnaires ayant les qualités requises, nommeront annuellement au Bureau de la Compagnie tenu à Alexandrie, sept directeurs comme il est ci après spécifié; aussitôt que mille actions auront été prises, les commissaires à Alexandrie, en donneront avis dans deux gazettes publiées à Alexandrie et à la Nouvelle-Orléans; et par le dit avis, ils fixeront le tems et le lieu de l'élection des sept directeurs; laquelle élection aura lieu vingt jours après la publication des avis; et les dits sept directeurs seront élus au dits tems et lieu, et resteront en fonctions jusqu'au premier lundi de mars de l'année suivante, et ils éliront l'un d'entr'eux, président de la dite compagnie; et par la suite, l'élection annuelle des directeurs aura lieu le premier lundi de février de chaque année; et ces directeurs resteront en place, à dater du premier lundi de mars qui suivra leur élection, jusqu'au premier lundi de mars de l'année suivante; et les directeurs ainsi élus annuellement, éliront immédiatement après leur élection, un d'entr'eux en qualité de président de la dite compagnie, lequel président restera en place pendant le tems pour lequel les directeurs auront été élus; *Bien entendu*, toutefois que s'il arrivait à une époque quelconque, que l'élection des directeurs ou du président n'eût pas lieu, à l'époque fixé par cet acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra être faite à toute autre époque, et le mode à suivre dans la dite élection, sera prescrit par les réglemens de la dite compagnie; et les directeurs de la dite compagnie, alors en fonctions, resteront en place jusqu'à ce que la dite élection ait lieu. Bien entendu cependant que s'il survenait une vacance occasionnée par la mort, la démission, l'absence de l'Etat, le refus d'acceptation ou la destitution d'un directeur ou du président, la dite vacance sera remplie par les directeurs qui resteront en place.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, &c.* Que nul ne sera éligible, en qualité de directeurs, qui ne sera pas à l'époque de l'élection propriétaire de bonne foi de cinq actions au moins, du fonds capital de la dite compagnie, et qui ne possédera pas les dites actions depuis trois mois, au moment de la dite élection; que les directeurs en fonctions auront le pouvoir de nommer tels officiers, commis, employés qu'ils jugeront nécessaires pour la gestion des affaires de la dite compagnie, et de leur allouer une compensation pour leurs services; et que les dits directeurs auront le droit de faire des réglemens et statuts, et qu'ils exerceront tous les pouvoirs accordés par cet acte à la dite corporation.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, etc.* Que la dite compagnie est, par le présent, investie de tous les pouvoirs nécessaires pour la construction et la réparation d'un chemin à coulisses, tel qu'il est spécifié par la première section de cet acte; lequel chemin n'aura pas plus de cinquante pieds de large, et aura autant de coulisses que la compagnie le jugera nécessaires, et qu'elle ou ses agens pourront prendre, employer et fouiller toute terre quelconque, et disposer de toute terre, de tous bois et de tous matériaux dont elle aura besoin pour asseoir le dit chemin, et pour la confection des ouvrages nécessaires au dit chemin, ainsi que de tous les objets utiles à la construction et réparation du dit chemin, ou des dits ouvrages; et il est stipulé et convenu que pour et durant l'espace de cinquante ans, à dater de la passation de cet acte, la dite compagnie aura le privilège et le droit exclusif de construire et d'employer un chemin à coulisses tel qu'il est décrit dans la première section de cet acte; *Bien entendu*, que si la compagnie ne commence pas le dit chemin dans les deux ans qui suivront la passation de cet acte, et ne l'achève pas dans les quatre ans subséquens, alors et dans ce cas, le present acte sera nul et non avenu.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, etc.* Que la dite compagnie aura le droit de construire des ponts, sur tous les bayous sur lesquels ils jugeront convenable de passer, pourvu que la navigation ne soit pas obstruée.

SECT. 10. *Il est de plus décrété, etc.* Que la dite corporation pourra faire des contrats avec les propriétaires des terres dont ils auront besoin pour la confection ou la réparation du dit chemin à coulisses et des travaux accessoires, ainsi que pour l'achat, la jouissance et l'usage des dites terres, et si l'accord n'a pas lieu, ou si les propriétaires des dites terres sont inhabiles à cent a ter ou sont absens ou inconnus, la dite compagnie devra s'adresser au juge de la paroisse où la terre sera située, et lui soumettre la description de la terre qui, dans son opinion, sera nécessaire pour l'objet projeté, avec les noms des propriétaires de la terre ou desoccupans, et un plan annexé sur lequel figureront les divisions des terres des dits propriétaires, ou des occupans, et de plus l'indication de la qualité de la terre et des améliorations y attachées; et la dite cour, alors, fera sommer un jury composé de six propriétaires désintéressés, lesquels prononceront une décision à la majorité de deux tiers; et il sera de leur devoir d'examiner la terre requise pour le dit chemin, après dix jours d'avis préalablement donnés aux propriétaires de la dite terre ou aux occupans, du temps du dit examen; et les jurés estimeront les dommages soufferts par les dits propriétaires ou occupans, en conséquence de la prise de possession de la dite terre, pour les besoins de la dite compagnie, et ils certifieront la dite estimation comme étant une évaluation juste, égale et impartiale, au mieux de leur jugement et de leur connaissance; et le dit jury mettra par écrit la dite estimation et y annexera une description de la terre adjugée, et le tout sera signé et attesté sous serment, et déposé à la dite cour; et il sera donné avis pendant dix jours de la dite estimation ou évaluation, dans au moins une gazette, s'il en existe une dans la paroisse où la terre sera située; et s'il n'y a pas de gazette, les dits avis seront publiées dans la paroisse voisine; et si après les dits avis, il n'y a pas d'opposition valable à la dite estimation, elle sera confirmée par la cour; mais si elle est rejetée, la cour pourra ordonner une nouvelle évalution, d'après le mode ci-dessus prescrit. Aussitôt que le montant de la dite estimation ou évaluation aura été déposé en cour, pour le compte du propriétaire ou des propriétaires des dites terres, ou de leurs représentans légaux, la compagnie aura sur les dites terres les mêmes droits, titres et privilèges que si elles lui avaient été transférées par ordre du propriétaire ou des propriétaires d'icelles. Si le montant de l'évaluation n'est pas accepté, après qu'il aura été déposé en cour, la dite compagnie pourra le retirer, à toute époque et sans frais; et si le propriétaire de la dite terre ainsi réclamée pour l'objet de cet acte est inconnu, l'avocat de district sera cité et chargé de la défendre et la dite compagnie sera responsable de tous dommages accordés au dit propriétaire absent de l'Etat, ou inconnu avec intérêts au taux de cinq pour cent par an, à dater de la signature du jugement si les dommages et intérêts sont demandés dans l'espace de dix ans; et si la demande n'est pas faite dans ce laps de tems, le propriétaire de terre ainsi prise perdra ses droits à toute indemnité, à moins qu'il ne soit mineur, et dans ce cas, la prescription n'aura lieu que dans dix ans après que le dit mineur aura atteint l'âge de majorité.

SECT. 11. *Il est de plus décrété, etc.* Que toutes les fois qu'il sera nécessaire de faire passer le dit chemin à coulisses à travers un lot de terre avec ou sans batisses appartenant à un individu ou à une corporation, lorsque l'enclose de ce lot de terre n'excédera pas quatre arpens de superficie, le dit jury fera une estimation spéciale, 1o. du lot de terre en y comprenant les batisses, 2o. du tort que pourra occasionner le passage du dit chemin à travers la dite propriété; et la dite personne ou corporation aura le droit de demander et de recevoir le montant total auquel le dit lot de terre y compris les batisses auront été évalués, et dans ce cas, le lot de terre et les améliorations dépendantes, deviendront la propriété de la dite compagnie, ou le propriétaire aura le droit de recevoir le montant de l'évaluation des dommages causés par le passage du dit chemin à coulisses, deviendra la propriété de la dite compagnie; et les procédures relatives au choix fait par le propriétaire seront enrégistrées au greffe de la cour, dans les dix jours qui suivront la confirmation faite par la cour de l'estimation; et si les dites procédures ne sont pas enregistrées dans les dix jours, le propriétaire n'aura plus la faculté de faire un choix; mais la dite compagnie, dans les dix jours qui suivront, pourra faire choix soit du lot de terre et des améliorations dépendantes, soit seulement de la portion de terre nécessaire pour l'objet du chemin, et les dites estimations ou évaluations prescrites dans cette section et la précédente, seront finales et définitives relativement à toutes les parties ou personnes quelconques, femmes mariées et mineures, à moins qu'il ne soit fait appel devant la Cour Suprême d'après le mode suivi dans les cas ordinaires.

SECT. 12. *Il est de plus décrété, etc.* Que la dite compagnie pourra établir sur son chemin à coulisses, toutes espèces de machines chariots voitures quelconques qui pourront être nécessaires au transport; et elle aura le droit de demander pour le transport des voyageurs, des marchandises, denrées ou autres objets quelconques, et pour l'entrepôt des objets transportés sur le dit chemin, tel péage que pourra fixer le Bureau des Directeurs, par un tarif fesant partie de ses statuts et réglemens. *Bien entendu* toutefois que le produit net des opérations de la dite compagnie n'excédera pas quinze pour cent sur le montant du capital employé; et que la direction, à une assemblée de tous les directeurs fixera par une ordonnance, le tarif des frais de transport, et fera publier le dit avis pendant au moins un mois, dans une gazette imprimée à Alexandrie, laquelle ordonnance fixera la durée pendant laquelle elle sera en force, et cette durée sera de douze mois au moins; et il ne sera pas au pouvoir de la compagnie d'augmenter les frais pendant la durée fixée et déterminée par elle; et le dit chemin, ses dépendance et améliorations, profits et machines de toute espèce, seront la propriété de la dite compagnie et de ses successeurs.

SECT. 13. *Il est de plus décrété, etc.* Que toute personne ou personnes qui méchamment détruiront ou endommageront quelque partie du dit chemin à coulisses, ou quelqu'ouvrage, édifice, voiture ou machine à l'usage du dit chemin, seront punies d'une amende qui n'excédera pas mille piastres, et d'un emprisonnement qui n'excédera pas douze mois, et seront en outre responsables de tous dommages qui resulteront du délit.

SECT. 14. *Il est de plus décrété, etc.* Que les dispositions suivantes seront les articles fondamentaux de la constitution de la compagnie, savoir:

1o. Chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action jusqu'au nombre de cent, et aucun actionnaire ne pourra comme tel, donner un plus grand nombre de votes; et aucune personne, compagnie ou carporation ne pourra donner plus de cent votes par procuration.

2o. Deux associés ne seront point éligibles comme directeurs, à la même époque.

3o. Les directeurs seront élus à la pluralité des votes, et dans le cas ou deux personnes recevraient un nombre égal de votes, la préférence sera déterminée par le sort.

4o. Les directeurs n'auront droit à aucun traitement; mais ils pourront donner au président pour soins extraordinaires apposés aux affaires de la dite compagnie telle compensation qui leur paraitra raisonnable.

5o. Une majorité du nombre entier des directeurs y compris le président, formera un quorum pour toutes les transactions et toutes les affaires de la dite compagnie, à l'exception de la fixation du tarif des frais.

6. En cas de maladie ou d'absence du président, sa place sera rempli par tout autre directeur qui sera choisi à cet effet par le Bureau.

7o. Les propriétés de la dite compagnie pourront être aliénées et transférées conformément aux réglemens prescrits par elle.

8o. Une fois chaque année les directeurs mettront sous les yeux des actionnaires un état exact et détaillé des affaires de la compagnie, et des profits d'excédant, après déduction des pertes et des dividendes.

9o. Tout souscripteur qui négligera de faire un paiement sur les actions prises par lui, conformément aux dispositions de la troisième section de cet acte, perdra au profit de la dite compagnie la somme ou les sommes payées par lui sur chaque action qu'il aura prise.

SECT. 15. *Il est de plus décrété, etc.* Que le président et directeurs de la dite compagnie auront un livre relié dans lequel toutes les procédures du Bureau seront enrégistrées, ainsi que le nombre des votes, y compris les appels nominaux sur toute question, lorsqu'ils auront été demandés par quelque membre du Bureau, et trois actionnaires quels qu'ils soient, ou plus, pourront, en tout tems, examiner le dit livre, sur la demande qu'ils en auront faite.

SECT. 16. *Il est de plus décrété, etc.* Que à l'expiration de la période de cinquante ans, à dater de la passation de cet acte, le dit chemin à coulisses avec toute la terre acquise par vente forcée ou condamnation ou autrement pour l'usage du dit chemin à coulisses de la largeur de cinquante pieds, en y comprenant les machines locomotives, voitures et machines de toute espèce appartenant à la dite compagnie, deviendra la propriété de l'Etat de la Louisiane avec le plein droit de recevoir le peage imposé, d'après le privilège accordé à la dite compagnie par le présent acte.

SECT. 17. *Il est de plus décrété etc.* Que la dite compagnie est par le présent autorisée à augmenter son capital de tems à autre, selon qu'elle le trouvera convenable, pourvu qu'il n'excède pas la somme de cinq cent mille piastres; et pourvu en outre que des livres de souscription soient ouverts dans les différens lieux fixés par cette charte, et qu'il soit donné avis pendant trente jours au moins dans les gazettes publiées à la Nouvelle-Orléans et à Alexandrie du tems et du lieu de l'ouverture des dits livres, et du montant des actions offertes en souscription.

SECT. 18. *Il est de plus décrété etc* Que le fonds capital de la dite compagnie, ainsi que tous ses biens seront exempts de taxes pendant la période de trente ans, à dater de la passation du present acte.

SECT. 19. *Il est de plus décrété, etc.* Que la dite compagnie est autorisée par le présent à emprunter de la "Compagnie et de la Banque de l'éclairage au moyen du gaz de la Nouvelle-Orléans," cent cinquante mille piastres, d'après les règles et conditions spécifiées dans la roisième section de l'acte d'incorporation de la dite compagnie.

SECT. 20.